

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

16 septembre 2021
Français
Original : anglais

Dix-neuvième Assemblée

La Haye, 15-19 novembre 2021

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

Examen des demandes soumises en application de l'article 5

Demande de prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

Résumé

Document soumis par le Nigéria

1. La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert de mines antipersonnel et sur leur destruction (ci-après « la Convention ») est entrée en vigueur au Nigéria le 1^{er} mars 2002. Depuis cette date, le Nigéria participe activement aux Assemblées des États parties et remplit les obligations que la Convention met à sa charge.
2. Dans le rapport initial qu'il a soumis le 22 juin 2004 au titre des mesures de transparence, le Nigéria a indiqué qu'il n'y avait aucune zone minée sous sa juridiction ou son contrôle. Toutefois, dans le rapport qu'il a soumis en 2009 au titre de l'article 7, il a fait savoir qu'il avait découvert des zones où la présence de mines antipersonnel improvisées était soupçonnée. À la onzième Assemblée des États parties, en novembre 2011, le Nigéria a officiellement déclaré qu'il avait complètement détruit les mines antipersonnel dans les zones concernées.
3. Depuis cette déclaration, le Nigéria a malheureusement détecté des mines nouvellement posées dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle. À la quatrième Conférence d'examen, en novembre 2019, il a signalé aux États parties qu'il subissait les conséquences tragiques de la production et de l'emploi de mines antipersonnel improvisées par des groupes armés non étatiques, en particulier dans le nord-est du pays, parmi lesquelles des déplacements, des décès et la destruction de biens.
4. Conformément à la décision de la douzième Assemblée des États parties concernant les situations dans lesquelles, après l'expiration du délai initial ou prolongé de mise en œuvre de l'article 5 fixé pour un État partie, celui-ci découvre une zone minée (telle que définie au paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention), y compris une zone nouvellement minée, placée sous sa juridiction ou son contrôle et où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, le Nigéria a déposé une demande de prolongation à la dix-huitième Assemblée des États parties, en 2020. Dans sa demande, il s'est engagé à soumettre une demande rendant compte de manière plus détaillée de l'ampleur de la pollution par les mines et de l'application de la Convention, pour examen par les États parties à la dix-neuvième Assemblée.
5. En raison des problèmes de sécurité dans le pays, on ne connaît malheureusement pas l'ampleur de la pollution par les mines à l'heure actuelle. De surcroît, étant donné le caractère irrégulier et aléatoire de l'emploi d'engins explosifs improvisés dans les États de Borno, d'Adamawa et de Yobe, il est difficile d'estimer précisément l'ampleur du problème et de détecter les zones minées. Toutefois, au vu des informations recueillies auprès des forces



armées nigérianes et des organisations humanitaires sur le terrain, notamment les données relatives aux accidents et les signalements effectués par la population, on soupçonne que les zones minées se trouvent principalement dans les États de Borno, d'Adamawa et de Yobe. Il importe de souligner le grand nombre d'engins explosifs improvisés et de munitions non explosées. Selon les données enregistrées dans le Système de gestion de l'information pour la lutte antimines, la majorité des accidents est causée par des engins explosifs improvisés placés sur la route, qui compliquent grandement les déplacements. Au moment de la rédaction du présent document, il n'existe pas de données permettant d'estimer l'ampleur de la pollution par les mines dans les trois États susmentionnés, mais on s'attend à trouver dans les zones de conflit des mines terrestres improvisées, des munitions non explosées et des restes explosifs de guerre.

6. Il importe de prendre en compte les facteurs socioéconomiques et démographiques pour comprendre les conséquences humanitaires des mines antipersonnel :

i) On déplore davantage de victimes de mines antipersonnel et de mines terrestres dans les groupes pauvres et vulnérables, ce qui s'explique par le fait que, très souvent, les personnes les plus pauvres n'ont d'autre choix que de vivre dans des zones polluées et d'être au contact des mines antipersonnel. Selon des études, il existe une corrélation forte et directe entre la pollution par les restes explosifs de guerre et la pauvreté, alors que les foyers plus aisés ont plus de possibilités et peuvent vivre dans des zones moins polluées et subvenir à leurs besoins grâce à des activités qui les exposent moins aux restes explosifs de guerre ;

ii) Les hommes en âge de travailler constituent le groupe qui risque le plus d'être victime d'explosions de mines antipersonnel improvisées, de restes explosifs de guerre ou d'autres mines terrestres. Ces accidents se produisent souvent dans le contexte d'activités économiques, et les hommes sont bien plus touchés que les femmes. Selon des informations de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, 89 % des victimes de mines terrestres et de restes explosifs de guerre enregistrées en 2006 et dont le sexe était connu étaient des hommes. Cet état de fait est notamment imputable à la division du travail au sein d'une communauté donnée, les hommes effectuant souvent des tâches plus risquées et étant plus susceptibles d'entrer délibérément en contact avec les munitions, soit pour des raisons de représentation sociale, soit parce que leur expérience militaire leur donne davantage confiance en eux. De même, la plupart des enfants victimes sont des garçons. Si cela est peut-être simplement dû à la nature curieuse des enfants, en particulier des garçons, il y a aussi des raisons de croire que la représentation sociale et l'imitation des comportements des adultes sont des facteurs. Outre les activités économiques, il existe d'autres raisons pour lesquelles il y a généralement plus de victimes masculines que féminines : après un conflit, les hommes peuvent rentrer chez eux ou se rendre dans de nouvelles zones avant les autres membres de leur famille, afin de déterminer s'ils peuvent s'y installer. Ils entrent donc dans des zones dont on ne sait pas si elles sont minées ou non ;

iii) Étant donné que les accidents se produisent principalement dans le contexte d'activités génératrices de revenus, la part de **femmes** parmi les victimes dépend du degré de participation des femmes à ces activités et de la division du travail dans une société donnée ;

iv) **Les enfants et les jeunes** représentent une part importante des victimes de mines antipersonnel, ce qui s'explique en partie par le fait qu'ils sont curieux et moins conscients du danger que les adultes. Les mines antipersonnel peuvent attirer les enfants, car nombre d'entre elles ont une forme de ballon ou sont de couleur vive. En Érythrée, des enfants ont utilisé des morceaux de mines antipersonnel pour fabriquer des cloches à accrocher au cou des animaux. Les enfants, en particulier les garçons, sont aussi victimes d'accidents parce qu'ils cherchent de la ferraille ;

v) Outre la menace directe de blessure ou de mort et, peut-être, le risque accru de déplacement qu'elles entraînent, les mines antipersonnel et la pollution qu'elles causent aggravent les difficultés auxquelles **les réfugiés et les déplacés** font face. De même, la réinstallation peut être compliquée lorsque les terres et les constructions

sont polluées. Les personnes déplacées peuvent aussi être des cibles directes dans un conflit ; il est par exemple arrivé que des camps de déplacés soient touchés par des mines antipersonnel improvisées utilisées par des membres de Boko Haram dans le nord-est du Nigéria.

7. L'emploi de mines antipersonnel improvisées a de multiples **effets sur l'économie**. Outre que les infrastructures et les biens sont endommagés, les activités de subsistance sont interrompues ou restreintes en raison des dommages en question et du fait que les ressources ne sont pas accessibles en toute sécurité. Il est révélateur que presque toutes les personnes ayant répondu au questionnaire ont indiqué que le manque de développement économique était le problème majeur du pays ou de la région dans laquelle elles travaillaient :

i) Les dommages causés aux **infrastructures** empêchent le retour à la normale et la pollution par les mines retarde la reconstruction, ce qui prolonge les effets du conflit. Les autorités iraqiennes affirment qu'après la guerre du Golfe de 1991, elles ont enlevé des milliers de mines terrestres non explosées, notamment dans des centrales électriques et des installations de communication et sur des ponts. Au Koweït, le rétablissement de l'alimentation en électricité a été retardé, car des mines antipersonnel non explosées avaient été trouvées dans des parties essentielles du réseau. Il n'est pas seulement nécessaire de reconstruire les infrastructures endommagées pendant le conflit : à certains endroits, il faut construire de nouvelles installations pour permettre le développement de la zone, mais un nouveau projet peut nécessiter des activités d'enlèvement préalables. Par exemple, un projet qui visait à approvisionner un village en eau a été retardé parce que la zone était polluée par des mines antipersonnel. Les dommages causés aux infrastructures ont des répercussions très diverses sur l'économie. Outre le coût de la reconstruction, l'arrêt du transport aérien pour le commerce et le tourisme a des conséquences économiques non négligeables ;

ii) **Moyens de subsistance** : Les décès et les blessures causés par des mines antipersonnel improvisées pendant et après un conflit ont un coût économique. Comme la majorité des victimes sont des hommes, qui sont souvent les principaux pourvoyeurs de revenus, les ménages concernés font généralement face à de graves difficultés financières. Les personnes qui ont subi des blessures graves – la perte d'un membre par exemple – et sont en mesure de reprendre le travail ne peuvent raisonnablement le faire que six mois après l'accident au plus tôt. Qui plus est, la prise en charge de proches blessés a soit un coût économique, soit un coût d'opportunité pour la personne qui apporte son aide. Lorsque plusieurs ménages ne peuvent pas contribuer à l'économie locale, c'est l'ensemble de la communauté qui peut être touchée. Les mines antipersonnel improvisées ont de vastes répercussions sur les moyens de subsistance, mais l'agriculture est souvent le secteur économique le plus touché. Les populations ne peuvent pas accéder aux terres en toute sécurité pour les mettre en culture, y faire paître du bétail ou en récolter les ressources. De surcroît, dans de nombreux pays pollués, des explosions de mines antipersonnel tuent des bêtes, ce qui représente une perte économique énorme pour le propriétaire ou la communauté. Malheureusement, la situation économique force souvent les personnes à prendre des risques. Même une pollution relativement mineure peut avoir des effets négatifs sur les moyens de subsistance, et les répercussions économiques de la pollution par les mines se font sentir à l'échelle individuelle et collective.

8. Pour faire face à cette menace, le Nigéria a créé un Comité interministériel chargé d'élaborer une stratégie nationale de lutte antimines et un plan d'action visant à lancer les opérations de levé et de déminage dans les zones touchées. Le Comité se compose actuellement de deux femmes et de quatre hommes qui représentent le Ministère de la défense, le Ministère des affaires étrangères, le Ministère fédéral des affaires humanitaires, de la gestion des catastrophes et du développement social, l'Agence nationale de gestion des situations d'urgence, la Commission pour le développement du nord-est du Nigéria et la Commission nationale pour les réfugiés, les migrants et les déplacés. La composition du Comité sera élargie et celui-ci comptera des représentants de la police nigériane, du Corps de sécurité nationale et de défense civile et de la Commission nationale des universités.

9. Plusieurs autorités nigérianes participent à la lutte antimines, notamment le Ministère de la défense, le Ministère fédéral des affaires humanitaires, de la gestion des catastrophes et du développement social, l'Agence nationale de gestion des situations d'urgence, ainsi que le Ministère fédéral de l'éducation et ses agences et organismes semi-publics compétents. Les organismes publics compétents ci-après s'occupent aussi de la lutte antimines : les agences de gestion des situations d'urgence des États concernés, la police nigériane, le Corps de sécurité nationale et de défense civile et le Ministère de l'État de Borno chargé de la reconstruction, du relèvement et de la réinstallation.

10. À l'heure actuelle, étant donné les problèmes de sécurité, les efforts déployés portent principalement sur la sensibilisation au danger des engins explosifs et le renforcement de la capacité des prestataires de services de sécurité à limiter les risques liés aux engins explosifs.

11. Le Service de la lutte antimines de l'ONU collabore avec deux organisations non gouvernementales internationales, le **Mines Advisory Group** et le **Conseil danois pour les réfugiés**, et avec une organisation nigériane qui travaille dans le domaine du déminage humanitaire, la **Youths Awaken Foundation** (ces organisations sont entièrement financées par des dons). Cette collaboration a permis de venir en aide à 646 422 personnes dans les États de Borno, d'Adamawa et de Yobe depuis 2019.

12. En dépit des problèmes de sécurité considérables que posent les groupes armés non étatiques, le Nigéria reste déterminé à respecter les obligations mises à sa charge par la Convention, notamment les engagements pris au titre de l'article 5 concernant le levé et le déminage et la sensibilisation au danger des mines. Il est actuellement impossible de réaliser un levé complet afin de déterminer les ressources nécessaires et de procéder à un déminage humanitaire systématique, et cette demande est soumise dans le but de renforcer les efforts de coordination, de mener des actions de sensibilisation au danger des engins explosifs et de préparer les opérations de levé et de déminage afin de les lancer dès que les conditions de sécurité le permettront.

13. Compte tenu de ce qui précède, **le Nigéria demande une prolongation de quatre ans du délai fixé, soit un report de la date limite du 31 décembre 2021 au 31 décembre 2025.**

14. Cette demande est soumise afin que le Nigéria puisse :

- a) Créer un Centre national de lutte antimines chargé de faire face à la menace ;
- b) Élaborer des normes nationales relatives à la lutte antimines ;
- c) Renforcer la coordination des activités de sensibilisation au danger des engins explosifs ;
- d) Poursuivre les efforts de collecte d'informations sur la menace que représentent les mines antipersonnel ;
- e) Élaborer une stratégie nationale de lutte antimines et un plan d'action pour sa mise en œuvre.

15. La réalisation de l'ensemble des tâches requises aux fins de la destruction complète des mines antipersonnel permettra :

- a) De réduire les risques que la présence de mines terrestres improvisées et d'autres restes explosifs de guerre fait peser sur les civils nigériens ;
- b) De créer un environnement sûr en réduisant l'impact des engins explosifs sur l'environnement ;
- c) De promouvoir l'utilisation sans risque et à des fins économiques des zones et infrastructures déminées ;
- d) De réduire le nombre de victimes civiles et d'acheminer sans entrave l'aide humanitaire, en particulier celle destinée aux habitants des zones difficiles d'accès ;
- e) De faciliter l'accès des civils aux biens et services de première nécessité, aux terres agricoles, aux infrastructures, aux écoles, aux forêts, aux cours d'eau et aux installations de loisirs, ce qui aura une influence bénéfique sur les déplacements de population internes ;

f) D'améliorer les indicateurs économiques, en particulier d'accroître la production agricole et l'élevage ;

g) De garantir aux travailleurs humanitaires un accès sans entrave aux zones difficiles d'accès ;

h) De réduire les risques de situations d'urgence liées aux engins explosifs.

16. Cette demande de prolongation a été élaborée dans le cadre d'un processus inclusif associant les organisations partenaires et tenant compte des différents besoins et points de vue des femmes, des filles, des garçons et des hommes et des divers besoins et du vécu des populations touchées.
